



Commune d'URBÈS
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

**PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'URBÈS
Séance du 11 décembre 2023**

Sous la Présidence de M. Stéphane KUNTZ, maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H00.

Etaient présents : KUNTZ Stéphane, FUCHS Éric, LOHSS Claudia, SANTERRE-GUILLAUME Fabien, EECKHOUT Flavie, ZUSSY Amélie, VOGEL Cécilia, WITTERSHEIM Kévin.

Absents excusés ayant donné procuration : Dylan CHIERICATO qui donne procuration à Stéphane KUNTZ. Jean-Jacques WEBER qui donne procuration à Éric FUCHS.

Démission : Chantal DAGON-DURLIAT.

Ordre du jour :

1. Désignation du Secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 9 octobre 2023
3. Forêt : programme des travaux d'exploitation et état prévisionnel des coupes 2024
4. Forêt : programme d'actions 2024
5. Forêt : renouvellement engagement certification forestière PEFC 2024-2028 (5 ans)
6. Fusion de la paroisse protestante de Thann et de la paroisse protestante auxiliaire de Fellingring
7. Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux : désignation des représentants de la commune
8. Personnel communal : instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
9. Personnel communal : révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
10. Validation de la création d'un regroupement pédagogique concentré
11. Travaux de réfection de voirie 2024 : pont rue de Storckensohn et autres travaux
12. Fixation des tarifs communaux 2024
13. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
14. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets 2022
15. Présentation du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

Divers – informations

DEL 2023-12-11/001. Désignation du secrétaire de séance

Madame Cécilia VOGEL, conseillère municipale, assistée de Madame Claudia LICHTLE, secrétaire de mairie, sont désignées en qualité de secrétaires de séance.

DEL 2023-12-11/002. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023, dont copie conforme a été adressée à tous les conseillers municipaux, n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

DEL 2023-12-11/003. Forêt : programme des travaux d'exploitation et état prévisionnel des coupes 2024

M. le maire informe le conseil que la présentation du bilan comptable 2023 sera faite lors de la première séance du conseil municipal en 2024. Les dernières écritures devant être enregistrées sur la section de fonctionnement dépenses et recettes jusqu'à fin de l'année 2023.

Monsieur le maire présente au conseil le programme d'exploitation établi par l'ONF. En termes de ventes 2024, l'année n'est pas annoncée favorable en raison du marché actuel : manque de demande et constructions en baisses. Les stocks étant pleins.

L'état prévisionnel 2024 prévoit toutefois un volume total de coupes de chablis et d'autres prévisions qui seront réalisées en fonction des demandes qui seront faites en cours d'année.

Pour :

- un coût total prévisionnel de débardage de 40 040 € HT.
- un coût prévisionnel d'abattage et de façonnage par les entreprises (hors maîtrise d'œuvre) de 52 360 € HT
- un coût prévisionnel de maîtrise d'œuvre, d'honoraires et de frais de 8 007 € HT + frais annexes participation frais loyer ONF le cas échéant + cotisations aux divers organismes (ces frais ne figurent pas dans programme de travaux mais font partie intégrante de la gestion de l'exploitation forestière annuelle)

Total dépenses prévisionnelles estimatives HT (au 11/12/2023) : 100 407 € HT + frais annexes (4 000 € loyer ONF + 1 000 € de frais sur ventes + 493 € cotis PEFC et Ass. Communes Forestières + estimation de 6 500 € pour les frais de garderie + estimation de 2 400 € pour le reversement de la contribution à l'hectare et 200 € CVO) = 115 500 € HT.

Et une recette brute prévisionnelle estimatives de 144 500 € HT (2 669 m3 + 108 m3 chablis)

Soit une prévision d'excédent d'exploitation de 29 000 € HT (recettes brutes – frais d'exploitations – honoraires et autres frais annexes)

Le conseil municipal après délibération et vote :

- ✓ ***Approuve le programme de travaux d'exploitation 2024 prévisionnel, tel que présenté.***
- ✓ ***Donne un accord pour les ventes de gré à gré dans le cadre de contrats d'approvisionnement.***
- ✓ ***Donne un accord pour les ventes groupées avec reversement à la commune de la part des produits nets déduction faite des frais de recouvrement de l'ONF dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées.***
- ✓ ***Donne mandat à M. le maire pour donner l'accord sur le projet final présenté par l'ONF et pour signer les documents, ventes, contrats et devis relatifs au programme voté.***
- ✓ ***Donne pouvoir à M. le maire dans le cadre de ses délégations pour valider les résultats de la consultation des entreprises pour les travaux d'exploitation d'abattage de façonnage et de débardage 2024.***

DEL 2023-12-11/004. Forêt : programme d'actions 2024

M. le maire présente le programme d'actions préconisé pour la gestion durable du patrimoine forestier de la commune d'Urbès. Ce programme est conforme au document d'aménagement de la forêt mais ne sera pas conduit dans l'intégralité de chaque action et particulièrement au niveau des travaux d'infrastructure.

Madame Flavie EECKHOUT demande quelques informations relatives aux travaux nécessaires à l'entretien des chemins. M. le maire informe le conseil qu'un nombre de chantiers d'entretien des chemins à réaliser par des prestataires extérieurs sont inscrits au programme d'actions 2024 mais que l'entretien courant de nettoyage des rigoles, des grilles et de tous les obstacles entravant la bonne circulation des eaux de ruissellement sont entrepris annuellement par les services communaux et dans le cadre de la journée citoyenne par des bénévoles. Cet entretien est essentiel afin de limiter les dégâts et ainsi conserver dans un état fonctionnel les chemins les plus exposés aux intempéries et aux ruissèlements. De même les nivellements des ornières causées par les engins sont programmés sur les parties de chemins les plus abîmées comme dernièrement au Steingraben et sur le haut du Bruckenbach. Les phénomènes de ravinement sont de plus en plus constatés car les sols asséchés et les sols pauvres n'ont plus de tenue et de stabilité et de ce fait ne retiennent plus les eaux de façon optimale.

Le conseil municipal après délibération et vote :

- ✓ **Approuve le programme d'actions 2024 préconisé pour la gestion durable du patrimoine forestier de la Commune d'Urbès.**
- ✓ **Demande à l'ONF une concertation préalable avec M. le maire avant chaque engagement de travaux.**
- ✓ **Autorise monsieur le maire à signer devis, contrats et tout document afférent au programme présenté en tenant compte de la situation financière du budget forêt au cours de l'exploitation annuelle 2024.**

DEL 2023-12-11/005. Forêt : renouvellement engagement certification forestière PEFC 2024-2028 (5 ans)

M. le maire informe le conseil municipal de la nécessité pour la Commune en tant que propriétaire et exploitant forestier, d'adhérer au système PEFC. Par la délibération du 11 mars 2014 et du 09 avril 2019 le conseil municipal avait renouvelé l'adhésion à la certification forestière PEFC pour une durée de 5 ans, soit une fin de l'adhésion au 31 décembre 2023.

M. le maire propose aux membres présents de renouveler cette adhésion pour les 5 ans à venir.

La certification PEFC est un gage de responsabilité et de fiabilité pour un consommateur de plus en plus attentif et responsable. Celle-ci est également souhaitée dans le cadre de la vente de bois.

A travers cette adhésion, la commune s'engage dans la gestion durable de sa forêt. Les adhérents sont contrôlés régulièrement sur le respect de leurs critères de certification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Décide de renouveler l'adhésion pour son engagement certification forestière PEFC pour une durée de 5 ans : la forêt ayant une superficie supérieure à 10 hectares, la cotisation nationale s'élève à 0,65 € l'hectare et les frais d'adhésion à 20 € pour 5 ans.**
- ✓ **Prévoit la dépense au budget primitif forêt 2024 et suivants.**
- ✓ **Autorise M. le maire à signer les documents y afférents.**

DEL 2023-12-11/006. Fusion de la paroisse protestante de Thann et de la paroisse protestante auxiliaire de Fellingring

L'organe exécutif du conseil synodal de l'Eglise Protestante Réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a étudié l'opportunité et la faisabilité d'une réorganisation consistant en la fusion des deux paroisses réformées de Thann et Fellingring. La nouvelle paroisse issue de la fusion prendrait le nom « paroisse protestante de la vallée de la Thur » et aurait son siège à Thann.

Cette nouvelle paroisse serait composée des communes suivantes :

Aspach-Michelbach, Bitschwiller-lès-Thann, Leimbach, Rammersmatt, Roderen, Thann, Vieux-Thann, Willer-sur-Thur, Fellingring, Geishouse, Goldbach, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbès, Wildenstein.

Les assemblées délibératives des deux paroisses, le consistoire réformé de Mulhouse ainsi que le synode de l'Eglise Protestante Réformée d'Alsace et de Lorraine ont été consultés et se sont prononcés favorablement sur le principe de cette opération.

Les lieux de culte de Thann et de Fellingring seront maintenus et seront affectés au culte réformé. La paroisse issue de la fusion s'engage à prendre en charge les dépenses de grosses réparations et d'entretien des édifices.

L'actif et le passif des deux paroisses sont transférés à la paroisse issue de la fusion.

Le poste de pasteur de la paroisse de Thann et le poste de pasteur auxiliaire de la paroisse de Fellingring sont tous les deux dévolus à la paroisse issue de la fusion.

Les pasteurs seront logés dans le presbytère de Thann ou celui de Fellingring.

La mise en œuvre de cette fusion nécessite la consultation préalable des conseils municipaux de toutes les communes relevant des paroisses concernées par cette opération, conformément aux dispositions de l'article L.2541-14 du CGCT.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les questions qui, à cet effet, lui sont renvoyées par la loi ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Il donne obligatoirement son avis :

1° Sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune ou une partie de ce territoire ;

2° Sur les projets de budget, ainsi que sur les comptes des établissements publics subventionnés sur les fonds communaux ou administrés avec la garantie de la commune ;

3° Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles, de plaider en justice ou de transiger, demandées par des fabriques d'églises et autres administrations culturelles.

M. le Préfet du Haut-Rhin demande aux conseils municipaux de se prononcer sur la fusion.

Le conseil municipal après délibération et vote :

- ✓ **Approuve la fusion de la paroisse de Thann et la paroisse auxiliaire de Fellingring tel que présentée.**

DEL 2023-12-11/007. Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux : désignation des représentants de la commune

Lors du dernier comité syndical du 24 octobre 2023 les nouveaux statuts du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux ont été adoptés. Cette refonte a été engagée en 2021 suite au contrôle opéré par la Chambre Régionale des Comptes et la création de la Collectivité Européenne d'Alsace.

L'article 7.3 des nouveaux statuts dispose que les conseils municipaux devront porter à l'ordre du jour d'un prochain conseil la désignation d'un membre titulaire et suppléant, représentants la commune au sein du comité syndical ou confirmer au syndicat le maintien des membres actuellement désignés.

M. le Maire propose au conseil le vote à main levée et demande aux délégués actuels s'ils souhaitent maintenir leur candidature et s'il y a d'autres candidatures.

Le conseil municipal à l'unanimité,

- ✓ **Est élue déléguée titulaire Madame Cécilia VOGEL**
- ✓ **Est élu délégué suppléant Monsieur Fabien SANTERRE-GUILLAUME.**

DEL 2023-12-11/008. Personnel communal : instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le décret n°2023-702 du 31/07/2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics. La prime du pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle créée pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er}/07/2022 au 30/06/2023.

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Elle est versée par l'employeur qui rémunère l'agent au 30/06/2023. L'agent devra rentrer dans le champ de l'éligibilité quant à son statut et à sa position.

Un barème fixe le montant de la prime entre 300 € et 800 €.

Le montant de la prime est proratisé en cas de temps partiel ou de durée d'emploi réduite.

Le conseil municipal,

Sur rapport et proposition de l'autorité territoriale,

**Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable n° CST2023/290 rendu par le comité social territorial en date du 21/11/2023 ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;**

✓ **Décide :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour les agents employés par la commune d'Urbès sont fixés comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Décision de fixer le montant au maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

DEL 2023-12-11/009. Personnel communal : révision des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022. Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

**Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;
Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;**

- ✓ **Prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :**

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

- ✓ **Autorise le maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.**

DEL 2023-12-11/010. Validation de la création d'un regroupement pédagogique concentré

M. le maire rappelle au conseil municipal un bref historique de l'actuel RPI Mollau Storckensohn Urbès et des récents événements ayant conduit les conseils municipaux des 3 communes à proposer un regroupement pédagogique concentré élargi avec la commune de Fellingring.

Courant mai 2023, un engagement avait été pris entre les communes et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale pour encadrer l'organisation du projet de nouveau RPC dont toutes les classes seraient localisées à Fellingring avec une direction unique. Une garantie de 3 ans pour la conservation de 6 classes a également été actée. Du côté de l'actuel RPI, M. l'inspecteur d'académie s'était alors engagé à maintenir la troisième classe pour la rentrée 2023 à la grande satisfaction des enseignantes et des parents d'élèves permettant ainsi d'aborder une dernière rentrée sereine sur le site d'Urbès tout en travaillant sur les modalités de regroupement avec Fellingring.

Les rentrées des classes ont eu lieu comme convenu. Le travail sur la création du regroupement pédagogique concentré sur la commune de Fellingring pouvait débuter dès l'automne.

La commune de Fellingring a posé ses conditions qui ont été entendues puisque ce sont les communes d'Urbès Mollau et Storckensohn qui ont été à l'origine de la demande du regroupement avec Fellingring. Quelques ajustements ont été trouvés et particulièrement au niveau des horaires et des transports des élèves. Le transport des élèves des 3 communes sur Fellingring sera supporté par les communes concernées. Toutefois, il a été très difficile de trouver les lignes et horaires appropriés sans bouger les horaires de classe actuels de Fellingring.

A l'issue, un consensus a été trouvé et accepté par tous à savoir des horaires prévisionnels de 8 h15 à 11 h30 et de 13 h30 à 16 h15 avec un accueil périscolaire matinal pris en charge par le RPC pour les enfants déposés avant 8 h15. L'organisation suit son cours.

Une première délibération des 4 communes est nécessaire pour valider ces engagements de création du RPC et des conditions respectives consensuelles avant d'engager la rédaction de la modification des statuts avec une extension du périmètre et la nouvelle dénomination du RPC puis la validation par le syndicat et la délibération finale d'approbation des statuts et autres modifications.

Le conseil municipal,

Vu la réunion du 10 novembre 2023 qui s'est tenue en mairie de Fellingring, avec la participation de l'Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription de Thann, les maires des communes de Storckensohn, de Mollau, d'Urbès et de Fellingring,

Vu l'avis favorable des maires des quatre communes, de l'Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription de Thann et des directeurs des deux écoles,

Vu le compte-rendu du conseil d'école de Fellingring du 06 novembre 2023, émettant un avis favorable au projet de Regroupement Pédagogique Concentré (RPC),

Vu le compte-rendu du conseil d'école du RPI Mollau Storckensohn Urbès en date du 27/11/2023, émettant un avis favorable au projet de Regroupement Pédagogique Concentré (RPC),

Vu l'avis favorable des communes de Mollau, Storckensohn et Urbès concernant la prise en charge du transport scolaire,

Considérant l'effectif prévisionnel de 41 élèves provenant du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Mollau - Storckensohn - Urbès pour la rentrée scolaire 2024/2025,
Considérant que le RPC est une solution afin de pallier le faible effectif d'élèves par école,
Considérant l'effectif prévisionnel de 128 élèves du RPC Fellingring - Mollau - Storckensohn - Urbès pour la rentrée scolaire 2024/2025, réparti sur 6 classes,
Considérant l'intérêt d'intégrer le RPI Mollau - Storckensohn - Urbès à l'école de Fellingring, en raison des faibles effectifs de classe représentant une menace de suppression d'une classe à la rentrée 2024/2025 et afin de maintenir un service public de proximité et une bonne qualité d'enseignement,

Après délibération et vote à l'unanimité,

- **VALIDE** la fusion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Mollau-Storckensohn-Urbès (école d'Urbès) avec l'école de Fellingring ;
- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable à la création du Regroupement Pédagogique Concentré Fellingring-Mollau-Storckensohn-Urbès ;
- **VALIDE** la création d'une direction unique à Fellingring dans le cadre de la création du Regroupement Pédagogique Concentré Fellingring-Mollau-Storckensohn-Urbès ;
- **PRÉCISE** que les frais de scolarité générés par les enfants hors Fellingring seront refacturés équitablement à chacune de leur commune de résidence ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à poursuivre les démarches avec les communes de Fellingring, Mollau, Storckensohn pour la mise au point d'une convention de gestion et la refonte des statuts de l'actuel Syndicat Intercommunal Scolaire à vocation unique.

DEL 2023-12-11/011. Travaux de réfection de voirie 2024 : pont rue de Storckensohn et autres travaux

Le pont de la rue de Storckensohn a été fermé à la circulation des véhicules depuis le mardi 5/11/2023. Un arrêté municipal 2023-002 du 31/01/2023 portant interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes rue de Storckensohn et sur le pont franchissant le ruisseau avait été pris afin de limiter le passage des gros véhicules sur le pont déjà fragilisé.
Cette mesure n'a pas suffi à stopper la dégradation de l'ouvrage.

Il est rappelé au conseil municipal que la commune d'Urbès fait partie des communes françaises éligibles au service apporté par le programme national Ponts inscrit au Plan de relance 2020-2022. Ce programme, piloté par le CEREMA, permet aux communes de bénéficier d'un recensement de leurs ponts et d'un premier diagnostic présentant l'état de santé des ouvrages.
A ce titre, un recensement et une évaluation préliminaire de l'état des ponts de la voirie communale ont été réalisés à la suite de la visite de reconnaissance du cabinet PMM Synergies et Solutions en date du 30/11/2023.

L'évaluation préliminaire lors de la visite a révélé des désordres au niveau du pont de la rue de Storckensohn pouvant mettre en jeu à court terme la sécurité des usagers. Un arrêté municipal a donc été pris le 05/12/2023 à la réception du rapport du cabinet PMM Synergies et Solutions.

Le garde-corps avait déjà été endommagé par une camionnette sur un côté.

A ce jour il est important pour les riverains de la rue de Storckensohn que les travaux de réfection complète du pont soient engagés au plus vite.

M. le maire propose au conseil d'inscrire les travaux de voirie et de réfection du pont rue de Storckensohn au budget 2024 et de demander à ce titre des aides financières à la Collectivité européenne d'Alsace au titre du contrat de territoire Alsace et de l'aide au titre des amendes de Police et à l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL

Par ailleurs, la voirie dans l'impasse de la Grand'Rue du niveau des numéros 6, 6A, 6B, 6C et 6D devront également faire l'objet de travaux pour limiter le ruissellement des eaux de pluies dans les propriétés en raison d'un mauvais devers et d'un état dégradé de la chaussée.

Le pont voûté de la rue de la scierie présente également des dégradations au niveau des joints essentiels pour solidariser les blocs de pierres ; les travaux de réfections seront intégrés au programme 2024.

Le conseil municipal après délibération et vote :

- ✓ **Décide de programmer les travaux de réfection du pont de la rue de Storckensohn, du pont voûté de la rue de la Scierie et de la voirie de l'impasse Grand'Rue ;**

- ✓ **Charge M. le maire d'établir un chiffrage du coût des travaux ;**
- ✓ **Charge M. le maire de déposer des demandes d'aides financières auprès de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du contrat de territoire Alsace et de l'aide au titre des amendes de Police et à l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL.**

DEL 2023-12-11/012. Fixation des tarifs communaux 2024**TARIFS 2024**

TARIFS LOCATIONS	TARIFS 2023 Pour mémoire	TARIFS 2024
Location pêche Seebach/Maehrel – annuelle	350,00 €	350,00 €
Location pêche Maehrelruntz – annuelle	470,00 €	470,00 €
Location Mahrel - annuelle	150,00 €	150,00 €
Chasse Intercommunale du Chauvelin - annuelle	76,50 €	Proportionnellement aux surfaces et au prix de location €
Chasse Lot n° 1 - annuelle	17 000,00 €	17 400,00 €
Chasse Lot n° 2 - annuelle	12 000,00 €	15 000,00 €
Chasse Lot n°3 : Tête des Allemands - annuelle	3 400,00 €	Intégré au lots 1 et 2
Concasseur TP KRAGEN (indexé) - redevance pour 12 mois	5 373,20€	2 686,60 € / 1er semestre 2024
Concession de source HOTEL COL DE BUSSANG - annuelle	100,00 €	100,00 €
Concession de source (Maehrel) - annuelle	50,00 €	50,00 €
Concession de source Amis de la Nature - annuelle	50,00 €	50,00 €
Location logement 22 Grand-rue (1 ^{er} étage) (Redevance indexée) montant mensuel	522,64 €	540,90 € + indexation
Location logement 22 Grand-rue (combles) (Redevance indexée) montant mensuel	418,29 €	432,92 € + indexation
Location logement sur maternelle (indexé) montant mensuel	656,68 € + 50,00 € charges	679,63 € + indexation + 50,00 € charges
Loyer cabane bûcherons (Bruckenbach)	Gratuit (voir convention)	Gratuit (voir convention)
Location commerce communal– montant mensuel	300,00 €	300,00 €
Location pâturage HANS (indexée sur indice de fermage) - annuelle	52,82 €	55,79 € + indexation
Location pâturages Gustiberg KUNTZ (indexée sur indice de fermage) - annuelle	160,29 €	169,31 € + indexation
Droit de place Friterie - annuel	1 500,00 €	1 500,00 €
Location de chasse Coll Européenne Alsace (See) - annuelle	432,47 €	396,43 €
TARIFS DIVERS	2023 Pour mémoire	2024
Corde de bois enstéré	200,00 €	220,00 €
Carte de bois mort	15,00 €	15,00 €
Location Lindner avec chauffeur/heure	75,00 €	75,00 €
Mise à disposition d'un ouvrier communal/heure	30,00 €	30,00 €
Droit de place (par emplacement)	8,00 €	8,00 €
Droit de place annuel camion pizza forfait (payable par semestre soit 100 €/semestre)	200,00 €	200,00 €

CONCESSIONS CIMETIERE	2023 Pour mémoire	2024
Tombe simple 2 m ² 15 ans	55,00 €	55,00 €
Tombe double 4 m ² 15 ans	110,00 €	110,00 €
Tombe simple 2 m ² 30 ans	110,00 €	110,00 €
Tombe double 4 m ² 30 ans	220,00 €	220,00 €
1 case columbarium pour 15 ans sans plaque	400,00 €	400,00 €
1 case columbarium pour 30 ans sans plaque	800,00 €	800,00 €
1 forfait jardin du souvenir	30,00 €	30,00 €
1 plaque en laiton pour columbarium et jardin du souvenir (20 x 6 cm)	33,00 €	33,00 €
1 plaque en laiton pour jardin du souvenir (10 x 6 cm)	18,00 €	18,00 €

LOCATION SALLE DES FETES	2023 Pour mémoire	2024
Location sans charges	Location salle des fêtes	Location salle des fêtes
Enterrement : pour les personnes décédées qui habitaient dans la commune	gratuit	gratuit
Aux habitants de la commune	95,00 €	95,00 €
Aux sociétés extérieures, sans but lucratif	200,00 €	200,00 €
Aux sociétés extérieures à but lucratif	250,00 €	250,00 €
Aux particuliers extérieurs	220,00 €	220,00 €
Manifestations / sociétés locales	gratuit	gratuit
Location pour une courte durée sans charges	Location salle des fêtes pour une courte durée	Location salle des fêtes pour une courte durée
Aux habitants de la commune	50,00 €	50,00 €
Aux particuliers extérieurs	100,00 €	100,00 €
Frais annexes location salle des fêtes – charges et cautions		Frais annexes
Frais de chauffage gaz le m ³ consommé (tarif en vigueur au moment du contrat)		1,12 € Selon tarif en vigueur au moment de la signature du contrat si plus de 1,12 € le m ³ (tarif précisé lors de la signature du contrat)
Frais électricité (tarif en vigueur au moment du contrat)		0,15 € Selon tarif en vigueur au moment de la signature du contrat si plus de 0,15 € le KWh (tarif précisé lors de la signature du contrat)
Forfait ouverture – fermeture hors horaire		15,00 €
VAISSELLE CASSEE OU PERDUE		Vaisselle cassée
Verre		2,00 €
Assiette		3,00 €
Ustensiles de cuisine		15,00 €
Gros ménage		Valeur de remplacement sur justificatif / facture

LOCATION SALLE FRANCOIS KRAFT	2023 Pour mémoire	2024
Aux habitants de la commune maxi 40 personnes (vaisselle comprise)	75,00 €	75,00 €
Forfait ouverture – fermeture hors horaire	15,00 €	15,00 €
Frais de chauffage – forfait du 01.10 au 31.03	10,00 €	20,00 €
Frais Électricité du 01.01 au 31.12	5,00 €	10,00 €
Enterrement : pour les personnes décédées qui habitaient dans la commune	gratuit	gratuit
VAISSELLE CASSEE OU PERDUE		2024
Verre		5,00 €
Assiette		5,00 €
Ustensiles de cuisine		15,00 €
Gros électroménager		Valeur de remplacement sur justificatif / facture

Le conseil municipal après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **Arrête les tarifs, droits et locations 2024 tels que présentés ci-dessus ;**
- ✓ **Précise que les indexations prévues seront faites en référence aux indices en vigueur conformément aux contrats et baux signés.**
- ✓ **Précise que la participation aux frais de chauffage et d'électricité de la salle des fêtes sera calculée en fonction des tarifs en vigueur et mentionnée sur les contrats de locations au moment de la signature.**

DEL 2023-12-11/013. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 avant le vote du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

BUDGET PRINCIPAL / BUDGET CAMPING / BUDGET FORÊT

Dispositions prévues par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique (cas pour le vote des budgets 2024 qui seront votés en mars), l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité ou l'établissement dans la mesure où ces dépenses devront être reprises a minima au budget de l'exercice concerné.

1. Budget principal

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 - équipements : 200 768 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal

de faire application de cet article à hauteur de (maximum 25% x 200 768 € = 50 192 €) : **41 909,50 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Acquisitions – immobilisations incorporelles : 1 250 €

Article 203 – Frais d'études, recherche, développement : 1 250 €

Acquisitions – immobilisations corporelles : 40 659,50 €

Article 212 – Agencement et aménagements de terrains : proposition à 0,00 €

Article 2131 – Bâtiments publics : 14 750 €

Article 2135 – Installations générales, agencements : 7 875 €

Article 2151 – Réseaux de voirie : 5 500 €

Article 21538 – Autres réseaux : proposition à 0,00 €

Article 2158 – Autres installations, matériel et outillage : 387,50 €

Article 2182 - Matériel de transport : 10 125 €

Article 2183 - Matériel informatique : 1 022 €

Article 2184 - Matériel de bureau et mobilier : 250 €

Article 2188 – Autres immobilisations corporelles : 750 €

2. Budget Camping

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : 109 820 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de (25% x 109 820 €) : **27 455 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Acquisitions – immobilisations incorporelles : 505 €

Article 2031 – Frais d'études : 505 €

Acquisitions – immobilisations corporelles : 23 575 €

Article 2128 – Aménagement autres terrains : 3 750 €

Article 2131 – Bâtiments : 6 250 €

Article 2135 – Installations générales, agencements : 11 200 €

Article 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique : 375 €

Article 2184 – Mobilier : 250 €

Article 2188 – Autre matériel : 1 750 €

Travaux – Immobilisations en cours : 3 375 €

Article 2315 – Installations, matériel et outillage technique : 3 375 €

3. Budget Forêt

Conformément aux textes applicables et compte tenu du faible montant d'investissement 2023, il est proposé au conseil municipal de ne pas faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le budget annexe forêt.

Le conseil municipal après délibération et vote :

- ✓ **Autorise jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2024 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent comme présenté ci-dessus, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**
- ✓ **Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget 2024 devront être reprises a minima au budget de l'exercice 2024.**

DEL 2023-12-11/014. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets 2022

Le Président de la Communauté de Commune de la Vallée de Saint-Amarin adresse chaque année aux communes membres, un rapport sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets pour l'exercice écoulé qui doit être présenté devant l'organe délibérant.

Aussi, et conformément aux dispositions légales, l'assemblée municipale est appelée à prendre connaissance du document transmis par le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin au titre de l'exercice 2022.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service de collecte et de gestion des déchets de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, prend acte de cette communication.

DEL 2023-12-11/015. Présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

Le Président de la Communauté de Commune de la Vallée de Saint-Amarin adresse chaque année aux communes membres, un rapport d'activités pour l'exercice écoulé qui doit être présenté devant l'organe délibérant.

Aussi, et conformément aux dispositions légales, l'assemblée municipale est appelée à prendre connaissance du document transmis par le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin au titre de l'exercice 2022.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, prend acte de cette communication.

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATIONS**➤ 2023-12-11-DIV1 : Droit de préemption Urbain – Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)**

DIA : vente de la propriété Lieu-dit Langacker (Section 4 parcelle 123 pour 88 m²) – pas de préemption – décision signée le 18/10/2023.

Le conseil municipal prend acte de la décision.

➤ 2023-12-11-DIV2 : Renouvellement adhésion à l'association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation 68

A l'instar des années précédentes, la cotisation annuelle de 60 € a été versée à l'association des Amis de la Fondation de la Déportation 68.

Le renouvellement se pratique annuellement par le versement de la cotisation.

Un minimum de 60 € est proposé par l'association.

Le conseil municipal prend acte du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2023 et suivantes.

DIVERS - INFORMATIONS**➤ Sinistre électrique sur le bâtiment église : orage du 08/07/2023**

Les travaux de réparation de l'installation électrique de l'église ont été effectués. Suite à la mise en route des appareillages annexes à savoir l'horloge et le chauffage des disfonctionnements ont également été diagnostiqués. Des frais complémentaires ont été engagés et soumis à l'assurance qui prendra en compte les nouvelles dépenses en fonction du taux de vétusté calculé.

Par ailleurs, les petites fuites d'eau ont été réparées le long du clocher. Les autres traces apparaissant ne sont toutefois pas des traces d'eau mais des traces d'urine de chauves-souris protégées nichant sous le clocher.

➤ **Ruisseaux - sondages de granulométrie par les services de Rivières de Haute Alsace**

Des sondages ont été réalisés sur les ruisseaux pour sonder la granulométrie à différents endroits. Suite à la réception des résultats des sondages une discussion pourrait être ouverte avec les services de l'Etat au sujet des dépôts d'alluvions retrouvés à chaque niveau des ruisseaux.

➤ **Journée citoyenne du 14/10/2023**

La Journée Citoyenne du 14/10/2023 a été annulée en raison de la météo. La prochaine journée se tiendra le 4 mai 2024.

➤ **Don du sang + bonnets roses**

Remerciements de l'amicale des donneurs de sang pour la collecte organisée à Storckensohn le 20/11/2023. Remerciements des hôpitaux Civils de Colmar et du groupe Hospitalier Emile Muller de Mulhouse Espace ERI pour la confection et la transmission des bonnets chimio dans le cadre d'octobre rose 2023.

➤ **Agenda**

Crémation de sapins et vœux du maire 2024 : samedi 20 janvier 2024 à 18 h00

Prochain CM : lundi 5 février 2024 à 20h00

Repas du conseil municipal et du personnel : lundi 15 avril 2024 en soirée au moto hôtel

Clôture de la séance à 23 h07